



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure, en application de l'article L. 171-7 du code de
l'environnement, de la société TC 35
située Zone de Ferchaud sur la commune de CREVIN

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment, la rubrique 1510 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 2 octobre 2014 à la société CHRONO ROUTE Bretagne suite aux déclarations des activités pratiquées sur le site zone de Ferchaud à CREVIN, et classées sous les rubriques 2663-2 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} juillet 2024 ;

VU le courrier électronique en date du 2 juillet 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 juin 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées dont le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³. Installation soumise au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 juin 2024, qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation a fait l'objet d'une visite d'inspection le 21 décembre 2021 dans le cadre d'une action de surveillance nationale des installations implantées à proximité des installations classées Seveso, action menée à la suite de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement, située à proximité d'un établissement classé Seveso Seuil Bas, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment des risques d'incendie significatifs en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et des risques de pollution des sols et des eaux en l'absence de mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TC35 de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 dispose que : « *l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure* » ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- l'absence de dispositif de sécurité incendie fait courir un risque pour le voisinage et notamment pour un établissement Seveso Seuil Bas situé à moins de 100 mètres de la société TC35 ;
- l'absence de mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre fait courir un risque de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure de mise en demeure engagée à son encontre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société TC35, exploitant une installation de collecte, tri et regroupement de pneumatiques usagés, de stockage de produits combustibles divers et de pneumatiques dans la zone de Ferchaud sur la commune de CREVIN, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en diminuant, **dans un délai de quinze jours**, les quantités de produits et matières combustibles stockés à une valeur inférieure à 500 tonnes dans chacune des Installations Pourvues d'une toiture Dédiées au stockage (IPD) au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts de stockage de produits combustibles soumis à la rubrique 1510.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de sa régularisation administrative, la société TC35 est tenue de :

- transmettre, dans un délai de six jours, un inventaire fiable des produits et matières combustibles entreposés sur l'ensemble de son site ;
- transmettre, dans un délai de six jours, le programme de déstockage des produits et matières combustibles entreposés sur son site lui permettant de retourner à une situation administrative régularisée ;
- stopper toute nouvelle réception de matières combustibles sur son site (produits combustibles, pneumatiques, etc.). Seules les opérations de sortie des matières combustibles actuellement entreposées sur le site sont autorisées.

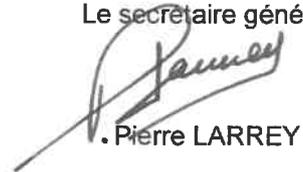
Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CREVIN, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes, le **05 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



• Pierre LARREY